

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2005

Résolution 1651 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5342e séance, le 21 décembre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation au Soudan, en particulier ses résolutions 1591 (2005) du 29 mars 2005 et 1556 (2004) du 30 juillet 2004, et les déclarations de son président concernant le Soudan,

Soulignant sa ferme volonté de voir revenir la paix partout au Soudan grâce aux pourparlers intersoudanais placés sous l'égide de l'Union africaine (« les pourparlers d'Abuja »), à l'application intégrale de l'Accord de paix global et à la cessation des actes de violence et des atrocités au Darfour,

Priant instamment toutes les parties aux pourparlers d'Abuja de parvenir sans plus de retard à un accord qui posera les fondements de la paix, de la réconciliation, de la stabilité et de la justice au Soudan,

Rappelant l'exposé à mi-parcours fait le 7 octobre 2005 par le Groupe d'experts créé par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005) et *attendant avec intérêt* de recevoir le rapport final du Groupe,

Soulignant la nécessité de respecter les dispositions de la Charte concernant les privilèges et immunités et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, telles qu'elles s'appliquent aux opérations des Nations Unies et à ceux qui y participent,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre les États de la région,

Considérant que la situation au Soudan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 29 mars 2006 le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires;

2. *Prie* le Groupe d'experts de lui faire rapport et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire du Comité créé en application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de la résolution 1591 (2005), avant l'achèvement de son mandat, sur l'application des mesures édictées aux paragraphes 3, 6 et 7 de la résolution 1591 (2005) et aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004);

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.